



## **NOTICE « Solvabilité II »**

### **Calcul du SCR en formule standard**

*(Version en date du 17/12/2015)*

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	7
2. Approche par transparence.....	7
2.1. Fonds monétaires.....	7
2.2. Nombre d'itérations.....	7
2.3. Investissements dans des actifs immobiliers.....	7
2.4. Groupements de données.....	8
2.5. Groupements de données et risque de concentration.....	8
2.6. Exposition indirecte à un risque de catastrophe.....	8
2.7. Obligations catastrophe émises par l'entreprise.....	8
2.8. Obligations indexées sur la longévité.....	9
3. Risque de base.....	9
3.1. Techniques d'atténuation du risque sans risque de base important.....	9
3.2. Techniques d'atténuation du risque financier : critères d'évaluation de l'importance du risque de base.....	9
3.3. Techniques d'atténuation du risque d'assurance sans risque de base important.....	10
4. Application d'ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non- vie ».....	11
Sous-section I : ordre d'opération des orientations.....	11
4.1. Ordre d'opération des orientations.....	11
Sous-section II : spécifier les événements.....	11
4.2. Niveau de détail requis pour spécifier l'événement catastrophe.....	11
4.3. Spécifier les catastrophes comme « événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres » ou comme « risque d'événement catastrophe ».....	11
4.4. Spécifier le nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions de l'eee.....	12
4.5. Spécifier le nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions hors eee.....	12
4.6. Sélectionner l'événement catastrophe.....	12
4.7. Ampleur des pertes d'assurance responsabilité.....	12
Sous-section III : désagréger la perte brute.....	13
4.8. Désagréger la perte brute en pays individuels ou autres composantes.....	13
4.9. Désagréger la perte brute pour les sous-modules de catastrophe naturelle par rapport aux scénarios concernant l'eee.....	13
4.10. Désagréger la perte brute pour les catastrophes naturelles pour les régions hors eee.....	14

4.11. Désagréger la perte brute pour les catastrophes naturelles pour le risque catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle.....	14
4.12. Spécifier la perte brute pour les sous-modules « risque de catastrophe d'origine humaine » : risques de responsabilité civile automobile, marin, aérien, d'incendie et de responsabilité civile.....	14
4.13. Désagréger la perte brute pour risque de crédit et caution-scénario de l'acheteur important .....	15
4.14. Désagréger la perte brute pour risque de crédit et caution-scénario de récession .....	15
Sous-section IV : application de cessions en réassurance .....	15
4.15. Application de cessions en réassurance .....	15
4.16. Primes de reconstitution active .....	16
4.17. Autres incidences sur les fonds propres de base résultant du déclenchement du contrat de cession en réassurance.....	16
4.18. Ordre d'opération des protections de réassurance .....	16
4.19. Réassurance proportionnelle.....	16
4.20. Réassurance non proportionnelle par risque.....	16
4.21. Réassurance non proportionnelle par événement .....	16
4.22. Contrats à caractère non indemnitaire et risque de base .....	17
4.23. Application de contrats de couverture globale et de contrats clash cover .....	17
4.24. Traitement des couvertures de réassurance partagées .....	17
4.25. Traitement des résultats des niveaux d'agrégation inférieurs .....	17
4.26. Traitement d'autres contrats non spécifiés dans les présentes orientations.....	17
Sous-section V : réagréger les pertes nettes.....	18
4.27. Réagréger les pertes nettes afin de définir le scr pour risque de catastrophe de l'entreprise.....	18
Sous-section VI : documentation et validation .....	18
4.28. Documenter et valider les événements catastrophiques sélectionnés.....	18
4.29. Documenter la méthodologie de désagrégation .....	18
4.30. Documenter les procédures de conversion en net et de réagrégation.....	18
Sous-section VII : considérations particulières pour entreprises individuelles faisant partie de groupes.....	19
4.31. Traitement des ententes de réassurance internes .....	19
4.32. Estimer le recouvrement de réassurance à verser à une entreprise individuelle au titre d'un contrat de réassurance du groupe pour agréger les événements catastrophiques .....	19
4.33. Estimer le recouvrement de réassurance à verser à une entreprise individuelle par rapport à un contrat de réassurance du groupe pour risque d'événements catastrophe .....	19

Sous-section VIII : attribution de polices d'assurance aux groupes de risques de responsabilité pour le sous-module « risque de catastrophe d'origine humaine » .....	20
4.34. Groupe de risque de responsabilité 1 .....	20
4.35. Groupe de risque de responsabilité 2 .....	20
4.36. Groupe de risque de responsabilité 3 .....	20
4.37. Groupe de risque de responsabilité 4 .....	21
4.38. Groupe de risque de responsabilité 5 .....	21
4.39. Attribution et décomposition .....	21
Sous-section IX : considérations particulières pour le calcul de groupe.....	22
4.40. Réassurance présumée.....	22
5. Traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard .....	22
5.1. Avantages du personnel .....	22
5.2. Influence des options de rachat sur la duration .....	22
5.3. Duration moyenne du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée.....	22
5.4. Sous-module « risque de taux d'intérêt ».....	22
5.5. Investissements présentant des caractéristiques d'actions et de titres de créance.....	23
5.6. Positions courtes actions .....	23
5.7. Sous-module « concentrations du risque de marché ».....	23
5.8. Opérations de prêt de titres et accords similaires .....	23
5.9. Engagements susceptibles de faire naître des obligations de paiement .....	24
6. Application du module « risque de souscription vie ».....	24
6.1. Hausse des taux de mortalité.....	24
6.2. Baisse des taux de mortalité .....	24
6.3. Hausse des taux d'incidence d'invalidité-morbidité.....	25
6.4. Baisse des taux de rétablissement pour l'invalidité-morbidité.....	25
6.5. Garanties d'états de santé multiples.....	25
7. Sous-module « risque catastrophe santé » .....	25
7.1. Dispositions générales concernant le calcul de l'exigence de capital pour catastrophe en santé .....	25
7.2. Calcul de la somme assurée pour les prestations de mort accidentelle .....	26
7.3. Calcul de la somme assurée pour les prestations d'invalidité permanente .....	26
7.4. Calcul de la somme assurée pour des prestations d'invalidité de dix ans et d'incapacité de douze mois.....	27
7.5. Calcul de la somme assurée pour traitement médical causé par un accident .....	27

7.6. Calcul de la somme assurée dans le sous-module « risque de concentration d'accidents »	28
7.7. Calcul de l'exposition au risque de protection du revenu en cas de pandémie	28
7.8. Calcul de la meilleure estimation des montants de frais médicaux	28
8. Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés	29
Section I : ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	29
8.1. Calcul du capital de solvabilité requis de base	29
8.2. Méthode de détermination des exigences de capital des sous-modules dans le calcul du capital de solvabilité requis de base	29
8.3. Incidence des chocs sur les prestations discrétionnaires futures dans le calcul net	29
8.4. Taux de participation aux bénéfices futurs	30
8.5. Décisions de gestion	30
Section II : ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés - calcul	30
8.6. Principes et approches en matière de valorisation	30
8.7. Arrangements relatifs au transfert de bénéfices ou de pertes	31
Section III : ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés - comptabilisation	32
8.8. Caractère temporaire	32
8.9. Éviter le double comptage	32
8.10. Dispense lorsque l'exigence de prouver l'éligibilité représente une charge trop lourde	32
8.11. Passifs d'impôts différés notionnels	33
Section IV : ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des provisions techniques et des impôts différés au niveau du groupe – dispositions générales	33
8.12. Champ d'application	33
Section V : ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des provisions techniques au niveau du groupe	33
8.13. Scénarios	33
8.14. Calcul du capital de solvabilité requis de base net	33
8.15. Transactions intragroupe	34
8.16. Limite supérieure	34
8.17. Mode de calcul alternatif	34
8.18. Mode de calcul alternatif	35
Section VI : ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés au niveau du groupe	36
8.19. Calcul	36

9. Paramètres propres à l'entreprise .....	36
9.1. Rôle du jugement d'expert .....	36
9.2. Importance relative .....	37
9.3. Ajustements visant à augmenter le niveau d'adéquation des données.....	37
9.4. Ajustements des données historiques visant à éliminer les effets des événements catastrophe et à rendre compte des accords de réassurance existants .....	37
9.5. Calcul de l'ajustement de la réassurance non proportionnelle dans le champ du risque de prime .....	37
9.6. Conformité continue .....	37
9.7. Remédier au non-respect .....	38
9.8. Demande de la part de l'autorité de contrôle d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise.....	38
9.9. Portée de l'utilisation de paramètres propres au groupe par le groupe.....	38
9.10.Exigences de qualité des données au niveau du groupe .....	38
Annexe technique.....	40

## 1. Introduction

- 1 La présente notice est destinée à préciser les exigences règlementaires en matière de calcul du SCR en formule standard dans le régime « Solvabilité II ».
- 2 Sauf mention contraire, « l'entreprise » dans cette notice correspond aux organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
- 3 Certaines dispositions de la section 8 (capacité d'absorption des pertes) et 9 (paramètres propres) ne sont applicables qu'aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances, et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances.

## 2. Approche par transparence

- 4 Seuls les cas qui ne sont pas déjà considérés comme des techniques d'atténuation du risque sont pris en compte pour une éventuelle application de l'approche par transparence. Si les entreprises<sup>1</sup> utilisent des techniques d'atténuation du risque, il est considéré que les risques sous-jacents sont compris et qu'ils ont déjà fait l'objet d'une approche par transparence.

### **2.1. Fonds monétaires** ***(Orientation 1)***

- 5 Les entreprises appliquent l'approche par transparence aux fonds monétaires.

### **2.2. Nombre d'itérations** ***(Orientation 2)***

- 6 Les entreprises effectuent un nombre suffisant d'itérations lors de l'application de l'approche par transparence, le cas échéant (par exemple, si un fonds investit dans d'autres fonds), afin de tenir compte de tout risque important.

### **2.3. Investissements dans des actifs immobiliers** ***(Orientation 3)***

- 7 Les entreprises couvrent les investissements suivants dans le sous-module « risque sur actifs immobiliers » :
  - (a) terrains, constructions et droits sur biens immobiliers ;
  - (b) investissements immobiliers détenus pour utilisation par l'entreprise.
- 8 Pour les placements en actions dans une société ayant exclusivement pour activité la gestion d'installations, l'administration d'immeubles, la conception de projets immobiliers ou des activités similaires, les entreprises appliquent le sous-module « risque sur actions ».
- 9 Si les entreprises investissent dans des actifs immobiliers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif ou d'autres investissements structurés sous forme de fonds, elles appliquent l'approche par transparence.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article XX de la notice générale YY.

#### **2.4. Groupements de données** **(Orientation 4)**

- 10 En ce qui concerne les groupements visés à l'article 84, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) 2015/35, si les actifs compris dans les sous-modules « risque lié à la marge » et « risque de taux d'intérêt » sont regroupés selon des plages de durée, les entreprises veillent à ce que l'attribution des durées aux plages se fasse de manière ostensiblement prudente.
- 11 Si des groupements sont utilisés pour différents échelons de qualité de crédit, les entreprises veillent à ce que l'attribution des échelons de qualité de crédit aux groupements se fasse de manière ostensiblement prudente.

#### **2.5. Groupements de données et risque de concentration** **(Orientation 5)**

- 12 Si, conformément à l'article 84, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) 2015/35, un groupement est appliqué aux expositions sur signature unique pour les actifs sous-jacents aux fonds de placement collectif afin de calculer l'exigence au titre du risque de marché « risque de concentration » et s'il ne peut être démontré que les groupes en lesquels le fonds se trouve divisé ne contiennent aucune des mêmes expositions sur signature unique, les entreprises considèrent que tous les actifs pour lesquels une exposition sur signature unique effective n'est pas identifiée appartiennent à une seule et même exposition sur signature unique.
- 13 Le paragraphe ci-dessus n'est pas applicable s'il existe des limites d'exposition sur signature unique, propres à la gestion du fonds.
- 14 Les entreprises agrègent les expositions aux groupements visés au paragraphe 11 de tous les fonds de placement collectif dans lesquels elles investissent et vérifient la concordance de ces expositions à chaque groupement avec les expositions des signatures uniques connues pour le reste de leur portefeuille d'actifs.

#### **2.6. Exposition indirecte à un risque de catastrophe** **(Orientation 6)**

- 15 Lorsqu'elles calculent le capital de solvabilité requis pour les expositions indirectes aux risques catastrophe, tels que les investissements dans des obligations dont le remboursement dépend de la non-survenance d'un événement catastrophique donné, les entreprises tiennent compte des éventuels risques de crédit et de catastrophe.
- 16 Les risques catastrophe sont traités dans les sous-modules « catastrophe » pertinents comme si le risque catastrophe sous-jacent était directement détenu par l'entreprise.

#### **2.7. Obligations catastrophe émises par l'entreprise** **(Orientation 7)**

- 17 Si une entreprise émet des obligations catastrophe ne répondant pas aux exigences des techniques d'atténuation du risque visées aux articles 208 à 215 du règlement délégué (UE) 2015/35, leur traitement dans la formule standard ne se peut pas se traduire par un allègement des exigences de capital.
- 18 Les entreprises traitent ces obligations catastrophe dans le calcul du capital de solvabilité requis comme si le calendrier de remboursement ne dépendait pas de la non-survenance d'un événement catastrophique.



## **2.8. Obligations indexées sur la longévité** **(Orientation 8)**

- 19 Si les entreprises achètent des obligations indexées sur la longévité ne répondant pas aux exigences des techniques d'atténuation du risque visées aux articles 208 à 215 du règlement délégué (UE) 2015/35, elles calculent l'exigence de capital pour le risque de mortalité et le risque lié à la marge comme prévu aux paragraphes 19 à 23.
- 20 L'exigence de capital des sous-modules de risque « risque de mortalité » de la formule standard est fondée sur un portefeuille notionnel de contrat d'assurance à terme :
- (a) versant le montant donné en cas de décès ;
  - (b) reposant sur un échantillon représentatif de la population de référence sous-tendant l'indice de longévité ;
  - (c) où la durée de chaque contrat d'assurance à terme est égale à la date de paiement du coupon.
- 21 Les entreprises mettent en place le portefeuille notionnel de sorte à ce que, sous les hypothèses de meilleure estimation, les versements totaux de prestations soient égaux au coupon dû.
- 22 L'exigence de capital du sous-module « risque lié à la marge » est fondée sur une obligation ou un emprunt ayant la même valeur de marché, la même durée et appartenant au même échelon de qualité de crédit que l'instrument indexé sur la longévité.
- 23 Si les entreprises vendent des obligations indexées sur la longévité, elles calculent l'exigence de capital en ce qui concerne le sous module « risque de longévité » comme si le portefeuille notionnel consistait en des contrats d'assurance à terme fixe, versant le montant prévu en cas de survie à un âge donné, et dont l'ensemble produit des flux de trésorerie équivalents à ceux de l'obligation.
- 24 Les entreprises ne considèrent pas que la valeur des obligations indexées sur la longévité ne répondant pas aux exigences des techniques d'atténuation du risque mentionnées aux articles 208 à 215 du règlement délégué (UE) 2015/35 augmente lors de l'application des chocs du module « risque de souscription vie ».

## **3. Risque de base**

### **3.1. Techniques d'atténuation du risque sans risque de base important** **(Orientation 1)**

- 25 Les entreprises considèrent qu'une technique d'atténuation du risque ne comprend pas un risque de base important si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque est de nature suffisamment similaire à celle de l'exposition au risque de l'entreprise ;
  - (b) les modifications de la valeur de l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque reflètent les modifications de la valeur de l'exposition au risque de l'entreprise pour un ensemble complet de scénarios de risque, y compris des scénarios cohérents avec le niveau de confiance visé à l'article R. 352-2 2° du code des assurances.

### **3.2. Techniques d'atténuation du risque financier : critères d'évaluation de l'importance du risque de base** **(Orientation 2)**

- 26 Avant de tenir compte des techniques d'atténuation du risque financier dans le calcul du capital de solvabilité requis à l'aide de la formule standard, les entreprises évaluent entre autres :

- (a) l'importance relative (« matérialité ») du risque de base par rapport à l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque et l'exposition au risque de l'entreprise sans tenir compte d'autres éléments du bilan, sauf s'il existe un lien continu et cohérent entre d'autres éléments du bilan et l'exposition au risque de l'entreprise ;
  - (b) la nature similaire des expositions, visées au point 3.1, en tenant compte, à tout le moins, du type et des conditions des instruments ou des accords pertinents, ainsi que les règles régissant les marchés sur lesquels ceux-ci sont cotés ou qui fournissent les données pour leur valorisation ;
  - (c) les modifications de la valeur des expositions selon une série complète de scénarios de risque visée au point 3.1, y compris la totalité des scénarios pris en compte dans les modules ou sous-modules pertinents de la formule standard, en tenant compte à tout le moins :
    - i. du degré de symétrie entre les deux expositions ;
    - ii. de toutes dépendances non linéaires selon le scénario ;
    - iii. de toute asymétrie pertinente des comportements pour les sous-modules de risque dans lesquels sont appliqués à la fois des chocs à la hausse et à la baisse ;
    - iv. des niveaux de diversification de chaque exposition respective ;
    - v. des éventuels risques pertinents non explicitement pris en compte dans la formule standard ;
    - vi. de la distribution complète des versements applicables à la technique d'atténuation du risque.
- 27 La technique d'atténuation du risque est considérée comme comprenant un risque de base important si l'évaluation susvisée au paragraphe précédent ne fournit pas suffisamment de preuves démontrant que les modifications de la valeur de l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque reflètent la totalité des modifications importantes de la valeur de l'exposition de l'entreprise au risque.
- 28 Si les conditions d'une technique d'atténuation du risque spécifient un plafond pour la protection maximale contre les pertes en tant que proportion de l'exposition initiale, les entreprises n'appliquent l'évaluation qu'à la proportion couverte par la technique d'atténuation du risque lorsqu'elles déterminent si le risque de base est important.

### **3.3. Techniques d'atténuation du risque d'assurance sans risque de base important (Orientation 3)**

- 29 Avant de tenir compte d'une technique d'atténuation du risque d'assurance dans le calcul du capital de solvabilité requis à l'aide de la formule standard, les entreprises établissent si les contrats de réassurance et de véhicules de titrisation ont un comportement différent de celui des polices d'assurances de l'entreprise pour une série complète de scénarios de risque en raison de différences de modalités.
- 30 Les entreprises considèrent que le risque de base résultant d'une non-congruence de monnaies est important si l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque d'assurance est libellée en une monnaie autre que celle de l'exposition au risque de l'entreprise, sauf si les monnaies concernées fluctuent à l'intérieur d'une bande suffisamment étroite ou si un taux de change fixe est prévu dans le contrat de réassurance.
- 31 S'il existe un risque de base important découlant d'une non-congruence de monnaies, comme indiqué au paragraphe 29, les entreprises ne tiennent pas compte de la technique d'atténuation du risque dans le calcul du capital de solvabilité requis, sauf si les dispositions de l'article 86 du règlement délégué (UE) 2015/35 sont applicables.

## 4. Application d'ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non-vie »

32 Les présentes orientations renvoient à « l'organigramme pour le risque de souscription en non-vie » représentant les différents sous-modules qui composent le sous-module « risque de catastrophe en non-vie » de la formule standard du capital de solvabilité requis, selon le règlement délégué (UE) 2015/35.

### Sous-section I : Ordre d'opération des orientations

#### 4.1. Ordre d'opération des orientations (Orientation 1)

33 Les entreprises appliquent les sections des présentes orientations successivement afin d'évaluer leurs cessions en réassurance par rapport au risque de catastrophe.

### Sous-section II : Spécifier les événements

#### 4.2. Niveau de détail requis pour spécifier l'événement catastrophe (Orientation 2)

34 Conformément aux articles 119 à 135 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises spécifient les événements catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans<sup>2</sup> appropriés avec suffisamment de détails afin de pouvoir appliquer les techniques d'atténuation du risque.

#### 4.3. Spécifier les catastrophes comme « événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres »<sup>3</sup> ou comme « risque d'événement catastrophe »<sup>4</sup> (Orientation 3)

35 Les entreprises spécifient les pertes définies dans les différents sous-modules « risque de catastrophe » soit comme « événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres » soit comme « risque d'événement catastrophe », auquel cas les entreprises spécifient également si ces événements affectent ou non des polices particulières connues.

36 Pour chaque sous-module « risque de catastrophe en non-vie », les entreprises spécifient le type d'événement comme suit :

- (a) les sous-modules « risque de séisme », « risque de tempête », « risque de grêle », « risque d'inondation » et « risque d'affaissement de terrain » sont spécifiés comme événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres ;
- (b) le sous-module « risque de responsabilité civile automobile » est spécifié comme risque d'événement catastrophe affectant une police unique ;

---

<sup>2</sup> Événement catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans : événement catastrophe dont la probabilité de survenance sur un an estimée est de 1/200, correspondant à une Value-at-Risk, avec un niveau de confiance de 99,5 %, telle que définie à l'article R. 352-5 partie III du code des assurances.

<sup>3</sup> « Événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres » : un événement catastrophique cumulant et affectant un groupe de polices dans son ensemble et où les effets marginaux sur les polices individuelles ne sont pas immédiatement identifiables.

<sup>4</sup> « Risque d'événement catastrophe » : un événement affectant des polices susceptibles d'être identifiées spécifiquement ou une police unique.

- (c) les sous-modules « risque de responsabilité civile », « risque aérien », « risque marin » et « risque d'incendie » sont spécifiés comme risque d'événement catastrophe affectant des polices connues ;
- (d) le sous-module « risque de crédit et caution » est spécifié comme indiqué aux points 4.13 et 4.14 ;
- (e) le sous-module « risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle » est spécifié comme indiqué au point 4.11.

**4.4. Spécifier le nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions de l'EEE**  
*(Orientation 4)*

37 Les entreprises considèrent le nombre d'événements causant des pertes brutes<sup>5</sup> dans les régions de l'Espace Économique Européen (EEE) comme des événements simples ou doubles affectant une ou plusieurs régions et ne présument pas que des événements multiples surviennent dans chaque région.

**4.5. Spécifier le nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions hors EEE**  
*(Orientation 5)*

38 Pour les régions hors EEE où le nombre d'événements catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres causant la perte brute n'a pas été défini, les entreprises adoptent une approche similaire à celle appliquée au titre du paragraphe 35 pour chaque sous-module particulier.

**4.6. Sélectionner l'événement catastrophe**  
*(Orientation 6)*

39 Si plusieurs événements catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans peuvent être définis, les entreprises recensent les événements correspondant à leur profil de risque et sélectionnent l'événement générant les frais de catastrophe les plus élevés, après application des techniques d'atténuation du risque.

**4.7. Ampleur des pertes d'assurance responsabilité**  
*(Orientation 7)*

40 Afin de déterminer l'ampleur des sinistres individuels sur lesquels repose le calcul de la perte en fonds propres de base conformément à l'article 133 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises adoptent la procédure décrite ci-dessous :

- (a) au sein de chaque groupe de risques  $i$ , les  $n_i$  risques présentant les limites supérieures d'indemnité versée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance les plus importantes sont recensés. À cette fin, un « risque » consiste en toutes les

---

<sup>5</sup> « Perte brute » :

- i. pour l'atténuation de risque appliquée à un sous-module ne dépendant d'aucun autre sous-module, la perte calculée selon la formule énoncée dans ce sous-module ;
- ii. pour l'atténuation de risque appliquée à un sous-module dépendant d'un ou de plusieurs autres sous-modules, la perte calculée selon la formule énoncée dans ce sous-module, mais utilisant comme données d'entrée dans la formule les résultats de chaque sous-module déduction faite de l'atténuation de risque appliquée (le cas échéant) dans les sous-modules desquels dépend ce sous-module.

polices souscrites dans le cadre d'un programme avec une couverture identique ou étroitement liée et avec le même preneur d'assurance (si le preneur d'assurance assuré est le preneur d'assurance du contrat d'assurance) en vigueur en même temps.

- (b) chacune des  $n_i$  limites est multipliée par 1,15 ;
- (c) les  $n_i$  valeurs calculées au point b) sont agrégées et déduites de la valeur  $L_{(liability, i)}$  et toute différence est allouée proportionnellement en utilisant les limites réelles des  $n_i$  valeurs ;
- (d) les  $n_i$  valeurs finales résultantes sont considérées comme des sinistres individuels découlant d'un événement unique, chacun étant lié au risque duquel il découle.

41 Les entreprises sont alors en mesure de définir pour chaque sinistre  $n_i$  la couverture de réassurance applicable, selon la nature du risque associé.

42 Les entreprises sont prêtes à démontrer à l'autorité de contrôle que leur achat de cessions en réassurance n'a pas été sensiblement influencé par la possibilité que le risque soit recensé dans le cadre de cette procédure.

### **Sous-section III : Désagréger la perte brute**

#### **4.8. Désagréger la perte brute en pays individuels ou autres composantes<sup>6</sup> (Orientation 8)**

43 Les entreprises utilisent une des méthodes décrites ci-dessous afin de désagréger la perte brute en composantes individuelles, si l'incidence brute sur les polices individuelles n'a pas été définie, afin de pouvoir appliquer des protections de cessions en réassurance :

- (a) Méthode de contribution maximale : la perte brute est allouée à la composante représentant la contribution maximale de la perte brute avant diversification.
- (b) Méthode de répartition : la perte brute est répartie sur les composantes pertinentes proportionnellement à leur contribution à la perte brute avant diversification ; le cas échéant, il peut être adopté une approche utilisant des matrices de corrélation pour partager la perte similaire à celle proposée pour allouer le SCR aux lignes d'activité.
- (c) Méthode d'intégration : cette méthode sélectionne les valeurs maximales (sur la base de l'exigence de capital nette la plus importante) de la méthode de contribution maximale et de la méthode de répartition susvisées.

#### **4.9. Désagréger la perte brute pour les sous-modules de catastrophe naturelle par rapport aux scénarios concernant l'EEE (Orientation 9)**

44 Les entreprises utilisent les méthodes définies ci-dessous afin de désagréger la perte brute pour les sous-modules de catastrophe naturelle par rapport aux scénarios concernant l'EEE.

45 Lorsqu'elles désagrègent la perte brute en régions, les entreprises utilisent la méthode d'intégration pour les sous-modules de risque de tempête et d'inondation et la méthode de contribution maximale pour les sous-modules de risque de séisme et de grêle.

---

<sup>6</sup> Composante : unité de calcul autonome du sous-module « risque de catastrophe en non-vie » pour laquelle un capital de solvabilité requis (SCR) peut être déterminé. Le SCR peut être déterminé au niveau du sous-module ou à un niveau de détail moins élevé, par exemple, région ou régions EEE / hors EEE pour les risques de catastrophe naturelle.

- 46 Lorsqu'elles désagrègent la perte brute en unités opérationnelles, sociétés et lignes d'activité, les entreprises utilisent la méthode de répartition.
- 47 Si l'entreprise présente un profil de risque rendant la méthode spécifiée ci-dessous inappropriée, l'entreprise sélectionne une approche plus appropriée et en justifier le choix à l'autorité de contrôle.

**4.10. Désagréger la perte brute pour les catastrophes naturelles pour les régions hors EEE**  
**(Orientation 10)**

- 48 Les entreprises appliquent aux régions hors EEE des méthodes cohérentes avec celles appliquées aux risques EEE dans la sous-partie 4.9. afin d'allouer la perte brute.
- 49 Si l'entreprise présente un profil de risque rendant cette approche inappropriée, l'entreprise sélectionne une approche plus appropriée et en justifier le choix à l'autorité de contrôle.

**4.11. Désagréger la perte brute pour les catastrophes naturelles pour le risque catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle**  
**(Orientation 11)**

- 50 Les entreprises appliquent la méthode de contribution maximale pour le sous-module « risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle » afin d'allouer la perte à une région. Les entreprises estiment ensuite l'exposition au risque le plus élevé dans cette région et le nombre d'événements spécifiés, comme pour les événements catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres, applicable aux contrats sous-jacents. Si deux événements catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres sont définis, cela signifie que les deux événements surviennent dans la même région.
- 51 Si l'entreprise présente un profil de risque rendant cette approche inappropriée, l'entreprise sélectionne une approche plus appropriée. Le choix de cette approche est justifié à l'autorité de contrôle.

**4.12. Spécifier la perte brute pour les sous-modules « risque de catastrophe d'origine humaine » : risques de responsabilité civile automobile, marin, aérien, d'incendie et de responsabilité civile**  
**(Orientation 12)**

- 52 Les entreprises recensent les polices particulières affectées par l'événement brut<sup>7</sup> de responsabilité en appliquant les sous parties 4.34. à 4.39.. Pour les scénarios de risques marins, aériens et d'incendie, les entreprises recensent les risques bruts affectés et définissent en conséquence les traités de réassurance applicables (y compris par protection pour excédent de risque) aux sinistres.
- 53 Pour le risque de responsabilité civile automobile, l'entreprise suppose que le risque d'événement catastrophe spécifié dans le règlement délégué (UE) 2015/35 découle d'un événement de perte unique. L'entreprise suppose que la perte survient dans la région et/ou l'unité opérationnelle représentant la contribution maximale à la perte brute avant diversification.
- 54 Lorsqu'elle applique les protections de risque spécifique, l'entreprise est en mesure de démontrer de manière satisfaisante auprès de son autorité de contrôle nationale que l'achat de cessions en réassurance n'a pas été sensiblement influencé par la possibilité que le risque soit recensé comme un événement brut ou une contribution à cet événement brut.

---

<sup>7</sup> « Événement brut » : événement spécifié avec la précision nécessaire afin de pouvoir appliquer le programme de cession en réassurance. Il s'agit du terme appliqué à la perte brute après désagrégation.

**4.13. Désagréger la perte brute pour risque de crédit et caution-scénario de l'acheteur important**  
**(Orientation 13)**

55 Au moment de déterminer les expositions au risque de crédit les plus importantes, les entreprises tiennent compte des expositions cumulées vis-à-vis des entités à l'intérieur d'un groupe.

**4.14. Désagréger la perte brute pour risque de crédit et caution-scénario de récession**  
**(Orientation 14)**

56 Si les entreprises doivent allouer la perte brute pour cause de récession à différents territoires, secteurs, types de produits ou, plus généralement, au champ d'application respectif de l'entente de réassurance afin d'appliquer leurs protections de réassurance, elles allouent la perte brute au prorata des volumes des primes brutes.

## Sous-section IV : Application de cessions en réassurance<sup>8</sup>

**4.15. Application de cessions en réassurance**  
**(Orientation 15)**

57 Les entreprises appliquent chaque protection de cession en réassurance à un des niveaux visés ci-dessous :

(a) différentes zones à l'intérieur d'une région unique d'une branche d'un sous-module unique<sup>9</sup> ;

(b) différentes zones à l'intérieur d'une branche d'un sous-module unique ;

(c) groupement EEE/hors EEE à l'intérieur d'un sous-module unique ; différentes branches d'un sous-module catastrophe à l'intérieur d'un sous-module catastrophe ;

(d) différents sous-modules catastrophe, par exemple dans le cas de couverture pour excédent de perte et de couverture globale pour les sous-modules « risque de catastrophe d'origine humaine » et « risque de catastrophe naturelle ».

58 Les entreprises peuvent également appliquer des couvertures spécifiques à une ligne d'activité et une unité opérationnelle.

59 Si une protection de réassurance couvre d'autres risques non compris dans le sous-module de risque de catastrophe (par exemple, une ligne d'activité excédent de perte), l'entreprise tient compte de ces autres risques au moment de calculer la prestation de la protection au titre du module « risque de catastrophe ».

60 Les entreprises appliquent les cessions en réassurance conformément aux articles 209 à 214 du règlement délégué (UE) 2015/35. Les entreprises veillent à ce qu'il n'y ait pas de double comptage des recouvrements de réassurance, conformément à l'article 209, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35. Les entreprises veillent à ce que le recouvrement total à partir des méthodes d'atténuation du risque dont il est tenu compte dans leur calcul des pertes nettes ne dépasse pas le montant total autorisé au titre de leur programme de transfert du risque.

---

<sup>8</sup> Cession en réassurance/protections de cession en réassurance : ententes de réassurance au moyen desquelles une entreprise cède un risque à un réassureur.

<sup>9</sup> Branches du sous-module « catastrophe » : branches d'un des quatre principaux sous-modules « risque de catastrophe en non-vie » visés à l'article 119 du règlement délégué (UE) 2015/35.

**4.16. Primes de reconstitution active<sup>10</sup>**  
***(Orientation 16)***

- 61 Les entreprises peuvent tenir compte de l'encaissement de primes de reconstitution active, s'il est possible de démontrer à l'autorité de contrôle que ces primes seront déclenchées par l'événement brut spécifié dans le sous-module catastrophe.
- 62 Les entreprises tiennent compte dans leurs calculs de la perte brute des expositions supplémentaires à des événements secondaires ou ultérieurs résultant de cette prime de reconstitution active.

**4.17. Autres incidences sur les fonds propres de base résultant du déclenchement du contrat de cession en réassurance**  
***(Orientation 17)***

- 63 Les entreprises tiennent compte des primes de reconstitution ou autres flux de trésorerie supplémentaires susceptibles de résulter du déclenchement de la cession en réassurance.

**4.18. Ordre d'opération des protections de réassurance**  
***(Orientation 18)***

- 64 Les entreprises appliquent les protections de réassurance dans l'ordre défini dans leurs accords contractuels.

**4.19. Réassurance proportionnelle**  
***(Orientation 19)***

- 65 Pour les contrats de réassurance en quote-part, de réassurance en excédent et de réassurance proportionnelle facultative, les entreprises allouent au prorata l'événement brut à ces contrats de réassurance.
- 66 Si le contrat de réassurance proportionnelle de l'entreprise est sujet à une « limitation d'événement » ou à une autre clause similaire, la perte brute allouée à ce contrat ne peut dépasser cette limite et tout excédent est ajouté à la part de perte « nette conservée ».

**4.20. Réassurance non proportionnelle par risque**  
***(Orientation 20)***

- 67 Pour les contrats de réassurance pour excédent de risque et les contrats de réassurance non proportionnelle facultative, les entreprises n'utilisent cette réassurance non proportionnelle au titre de la formule standard que si l'événement brut permet d'identifier les polices connues parmi les polices sous-jacentes exposées. La sous-partie 4.3. spécifie les sous-modules où cela devrait être le cas.

**4.21. Réassurance non proportionnelle par événement**  
***(Orientation 21)***

- 68 Les entreprises n'appliquent la réassurance non proportionnelle aux événements bruts définis que si la perte peut être répartie de manière appropriée.
- 69 L'entreprise veille à tenir compte des caractéristiques de contrat plus rares, telles que les franchises et les placements partiels ou la coassurance.

---

<sup>10</sup> Prime de reconstitution active : toute prime de reconstitution éventuellement due à une entreprise.



**4.22. Contrats à caractère non indemnitaire et risque de base**  
**(Orientation 22)**

70 Les entreprises n'appliquent de contrats à caractère non indemnitaire au titre de la formule standard que s'il peut être démontré que le niveau de risque de base n'est pas important en vertu de la définition du scénario.

**4.23. Application de contrats de couverture globale et de contrats *clash cover*<sup>11</sup>**  
**(Orientation 23)**

71 Les entreprises réfléchissent au niveau auquel elles appliquent les contrats de réassurance globale dans le cadre du calcul du SCR pour risque de catastrophe en non-vie. Le choix tient compte de la substance du mécanisme d'atténuation du risque et des recouvrements de réassurance attendus en cas de survenance de l'événement brut.

72 Lorsque les entreprises estiment les recouvrements de réassurance de contrats *clash cover*, elles démontrent à l'autorité de contrôle que les contrats répondront aux événements catastrophiques définis dans la formule standard.

73 Les entreprises veillent à ce qu'il n'y ait pas de double comptage des recouvrements de réassurance et elles sont en mesure d'expliquer et de démontrer la logique de l'application à leur autorité de contrôle.

**4.24. Traitement des couvertures de réassurance partagées**  
**(Orientation 24)**

74 S'il existe des couvertures de réassurance partagées, l'entreprise applique les principes énoncés au point 4.32.

**4.25. Traitement des résultats des niveaux d'agrégation inférieurs**  
**(Orientation 25)**

75 Les entreprises séparent les coûts de reconstitution des recouvrements de réassurance au moment d'agréger le SCR des sous-modules « risque de catastrophe en non-vie ». Si la réassurance à un niveau donné n'est pas applicable à ce montant combiné, il sera nécessaire de partager les coûts de manière appropriée. Dans ce cas, il y a lieu d'utiliser la méthode de répartition.

**4.26. Traitement d'autres contrats non spécifiés dans les présentes orientations**  
**(Orientation 26)**

76 Les entreprises appliquent les principes énoncés ci-dessus dans les orientations aux autres contrats de réassurance ou caractéristiques non spécifiquement inclus dans les présentes orientations.

---

<sup>11</sup> *Clash cover* : contrat de réassurance de responsabilité pour excédent de risque lié à deux ou plusieurs couvertures ou polices, émises par l'entreprise impliquée dans une perte pour que la couverture puisse entrer en jeu. Le point d'attachement du contrat de réassurance est généralement au-dessus des limites de chaque police individuelle.

## **Sous-section V : Réagréger les pertes nettes**

### **4.27. Réagréger les pertes nettes afin de définir le SCR pour risque de catastrophe de l'entreprise (Orientation 27)**

- 77 Si les entreprises ont alloué une perte nette diversifiée à un niveau de détail plus élevé (à savoir, l'événement brut) afin d'estimer leurs recouvrements de réassurance, les entreprises additionnent les composantes nettes pour définir le SCR.
- 78 Si les entreprises ont des résultats de SCR découlant de différents niveaux du calcul, les entreprises combinent les composantes nettes pour définir le SCR pour risque de catastrophe en non-vie.
- 79 Des explications sont fournies à l'annexe technique I concernant l'application de cette orientation.

## **Sous-section VI : Documentation et validation**

### **4.28. Documenter et valider les événements catastrophiques sélectionnés (Orientation 28)**

- 80 Pour le sous-module « Autres » du risque de catastrophe en non-vie, les entreprises expliquent les événements catastrophiques sélectionnés à leur autorité de contrôle dans le cadre du rapport régulier au contrôleur, conformément à l'article 309, paragraphe 5, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35. L'explication comporte des détails sur les principaux points de décision, l'examen de voies alternatives qui auraient pu être sélectionnées pour ces principaux points de décision et la justification des sélections finales.
- 81 Les entreprises incluent également dans leur documentation des détails sur toute difficulté survenue au niveau interne lors de l'élaboration d'événements catastrophiques appropriés.

### **4.29. Documenter la méthodologie de désagrégation (Orientation 29)**

- 82 Les entreprises documentent par sous-module le mécanisme de désagrégation utilisé afin d'appliquer le programme de réassurance. Cela comprend la justification de l'approche sélectionnée, l'examen de voies alternatives possibles, s'il existe plusieurs méthodes raisonnables disponibles, et les calculs effectués afin de parvenir à la désagrégation.

### **4.30. Documenter les procédures de conversion en net et de réagrégation (Orientation 30)**

- 83 Les entreprises documentent la procédure utilisée pour convertir l'événement brut en net. Cela comporte la description :
- (a) du programme de réassurance de l'entreprise ;
  - (b) des calculs de conversion en net ;
  - (c) des détails concernant l'attribution de recouvrements aux sous-modules d'assurance pertinents ;
  - (d) des détails sur la manière dont la réagrégation a été effectuée pour obtenir le  $SCR_{nICAT}$ .
- 84 Les entreprises démontrent également dans leur documentation l'absence de double comptage des recouvrements de réassurance supposés.

85 Si les entreprises ont présumé des caractéristiques de primes ajustables (par exemple, primes de reconstitution active et passive), la documentation apporte la justification de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour les définir.

## **Sous-section VII : Considérations particulières pour entreprises individuelles faisant partie de groupes**

### **4.31. Traitement des ententes de réassurance internes (Orientation 31)**

86 Pour les entreprises individuelles, l'entreprise traite les ententes de cession en réassurance susceptibles d'exister avec d'autres entreprises du groupe (« réassurance interne ») de la même manière que les ententes avec des parties tierces externes.

### **4.32. Estimer le recouvrement de réassurance à verser à une entreprise individuelle au titre d'un contrat de réassurance du groupe pour agréger les événements catastrophiques (Orientation 32)**

87 Au moment d'estimer le recouvrement de réassurance à verser sur un contrat de réassurance globale (c'est-à-dire un contrat offrant une protection contre les pertes agrégées cumulées de plusieurs entreprises du groupe), chaque entreprise individuelle suit séparément les étapes décrites ci-dessous :

- (a) déterminer la perte brute d'une catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans pour l'entreprise individuelle ;
- (b) déterminer la perte brute d'une catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans pour le groupe ;
- (c) estimer les recouvrements de réassurance sur le contrat de réassurance du groupe ;
- (d) allouer les recouvrements de réassurance selon les accords contractuels, lorsque ceux-ci existent, ou estimer les recouvrements de réassurance à verser à l'entreprise individuelle comme le ratio des pertes brutes (a)/(b) multiplié par le montant estimé au point (c).

### **4.33. Estimer le recouvrement de réassurance à verser à une entreprise individuelle par rapport à un contrat de réassurance du groupe pour risque d'événements catastrophe (Orientation 33)**

88 Au moment d'estimer le recouvrement de réassurance à verser sur un contrat de risque spécifique (à savoir, un contrat offrant une protection contre un ou plusieurs risques spécifiques), les entreprises individuelles suivent les étapes décrites ci-dessous :

- (a) déterminer si les risques spécifiques déclenchant la perte survenant 1 fois tous les 200 ans pour l'entreprise individuelle sont les mêmes que ceux déclenchant la perte survenant 1 fois tous les 200 ans au niveau du groupe ;
- (b) en cas de recouplement des risques déclenchant la perte mentionnée ci-dessus, estimer les recouvrements de réassurance à verser à l'entreprise individuelle sur le contrat de réassurance du groupe.

## **Sous-section VIII : Attribution de polices d'assurance aux groupes de risques de responsabilité pour le sous-module « risque de catastrophe d'origine humaine »**

### **4.34. Groupe de risque de responsabilité 1**

#### ***(Orientation 34)***

- 89 Pour le groupe de risque de responsabilité 1 visé à l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises incluent les polices d'assurance responsabilité pour faute professionnelle offrant aux praticiens professionnels une couverture contre les éventuels sinistres de responsabilité.
- 90 Les entreprises incluent dans ce groupe de risque une série de produits d'assurance responsabilité, y compris :
- (a) assurance responsabilité pour faute professionnelle médicale, y compris pour médecins spécialistes ou généralistes, hôpitaux et autres prestataires de soins de santé lorsqu'ils ont une responsabilité pour faute professionnelle médicale ;
  - (b) assurance de responsabilité en raison d'erreurs ou omissions (E&O) ou assurance de responsabilité professionnelle ou autres polices d'assurance responsabilité pour faute professionnelle, s'il existe des parties tierces envers lesquelles la personne assurée a un devoir de diligence ;
  - (c) couverture pour inexécution et pertes financières associées découlant des services fournis par une société ;
  - (d) couverture pour violation de garantie ou de propriété intellectuelle ;
  - (e) couverture de toute responsabilité pour lésions corporelles ou dommages aux biens (matériels ou financiers) et les dommages associés et assurance défense en justice en raison des erreurs ou de la négligence d'un professionnel dans le cadre de l'exercice de son activité.

### **4.35. Groupe de risque de responsabilité 2**

#### ***(Orientation 35)***

- 91 Pour le groupe de risque de responsabilité 2 visé à l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises incluent les polices d'assurance responsabilité des employeurs offrant une couverture pour toute responsabilité imputable à un employeur si un employé subit une lésion corporelle dans le cadre de ses activités professionnelles.
- 92 Les entreprises incluent dans ce groupe de risque les engagements couvrant :
- (a) le traitement ou les soins médicaux préventifs ou curatifs liés aux accidents professionnels, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
  - (b) la compensation financière de ce traitement ;
  - (c) la compensation financière des accidents professionnels, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

### **4.36. Groupe de risque de responsabilité 3**

#### ***(Orientation 36)***

- 93 Pour le groupe de risque de responsabilité 3 visé à l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises incluent les polices d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants d'entreprise offrant une couverture pour responsabilité et défense en justice aux administrateurs et dirigeants d'entreprise, ou à l'organisme-même, en cas de perte subie en

raison d'une action en justice pour actes fautifs présumés, agissant en leur qualité d'administrateurs et de dirigeants de l'organisme, y compris la couverture des frais de défense en justice découlant d'enquêtes et/ou de procès pénaux ou réglementaires.

94 Les entreprises incluent dans ce groupe de risque les polices pour responsabilité de gestion et responsabilité pour pratiques du travail.

#### **4.37. Groupe de risque de responsabilité 4** **(Orientation 37)**

95 Pour le groupe de risque de responsabilité 4 mentionné dans l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises incluent les polices d'assurance couvrant toutes les responsabilités découlant d'actes de négligence ou d'omissions conduisant à des lésions corporelles et/ou des dommages aux biens des parties tierces autres que :

- (a) celles incluses dans la responsabilité civile automobile et la responsabilité pour risques marins, aériens et de transport ;
- (b) celles incluses dans les groupes de risque de responsabilité 1, 2, 3 et 5 de l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- (c) la couverture de responsabilité civile offerte aux occupants individuels d'un logement, aux individus agissant à titre privé (y compris pendant la chasse) et aux artisans ;
- (d) la couverture de responsabilité civile offerte concernant les dommages ou lésions corporelles causés par des animaux domestiques.

#### **4.38. Groupe de risque de responsabilité 5** **(Orientation 38)**

96 Pour le groupe de risque de responsabilité 5 visé à l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises incluent les polices de réassurance non proportionnelle pour la totalité des groupes de risque définis dans cette annexe.

#### **4.39. Attribution et décomposition** **(Orientation 39)**

97 Si des contrats d'assurance ou de réassurance proportionnelle de responsabilité sont vendus ensemble, y compris des couvertures relevant de plus d'un des groupes de risque susvisés, les entreprises décomposent et allouent les primes pour chaque couverture au groupe de risque le plus approprié pour cette couverture.

98 Les entreprises sont en mesure de fournir des preuves à l'appui et la justification de telles attributions.

99 Les entreprises tiennent compte des considérations de proportionnalité au moment d'appliquer l'orientation susvisée concernant la décomposition.

## **Sous-section IX : Considérations particulières pour le calcul de groupe**

### **4.40. Réassurance présumée**

#### ***(Orientation 40)***

100 Si la réassurance intragroupe bénéficie à quelque réassurance externe d'une entreprise que ce soit, l'entreprise participante prend en compte la réassurance interne en place aux fins de calculer l'incidence de la réassurance externe.

## **5. Traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard**

### **5.1. Avantages du personnel**

#### ***(Orientation 1)***

101 Si les passifs pour avantages du personnel sont comptabilisés conformément au chapitre II du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises en tiennent compte dans le calcul des exigences de capital pour les modules « risque de contrepartie » et « risque de marché ». À ces fins, les entreprises tiennent compte de la nature des avantages et, le cas échéant, de la totalité des accords contractuels avec une institution de retraite professionnelle, telle que définie dans la directive 2003/41/CE, ou une autre entreprise d'assurance ou de réassurance fournissant ces avantages.

102 Si la gestion des actifs représentant les passifs pour avantages du personnel fait l'objet de sous-traitance, les entreprises agissant comme sponsors en tiennent compte pour calculer l'exigence de capital pour les modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » dès lors qu'elles sont responsables de toute perte de la valeur de ces actifs.

### **5.2. Influence des options de rachat sur la durée**

#### ***(Orientation 2)***

103 Lorsqu'elles déterminent la durée d'obligations et d'emprunts avec des options de rachat, les entreprises tiennent compte de la possibilité qu'ils ne soient pas rachetés par l'emprunteur si sa qualité de crédit se détériore, si les marges de crédit s'élargissent ou si les taux d'intérêt augmentent.

### **5.3. Durée moyenne du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée**

#### ***(Orientation 3)***

104 Les entreprises interprètent la durée moyenne visée à l'article R.352-12 point b) iii) du code des assurances comme la durée des flux de trésorerie agrégés des passifs.

### **5.4. Sous-module « risque de taux d'intérêt »**

105 *(Orientation 4)*

106 Les entreprises incluent la totalité des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt dans le calcul de l'exigence de capital pour le sous-module « risque de taux d'intérêt ».

107 La provision technique est recalculée selon les scénarios utilisant la courbe des taux d'intérêt sans risque après le choc, déterminée en choquant la courbe des taux d'intérêt sans risque de base et en ajoutant l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou la mesure transitoire sur les taux sans risque selon les articles L. 351-4, R. 351-16 et R. 355-7 du code des assurances, le cas échéant.

108 La valeur des actifs est recalculée selon les scénarios en ne choquant que la courbe des taux d'intérêt sans risque de base, les éventuelles marges par rapport à la courbe des taux d'intérêt sans risque de base demeurant inchangées. Cela peut comporter l'utilisation d'une valorisation produite à l'aide d'un modèle pour déterminer la valeur des actifs soumis aux chocs.

109 Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que les valeurs des actifs avant chocs obtenues à partir d'une valorisation produite à l'aide d'un modèle soient cohérentes avec les cours du marché des actifs pertinents sur des marchés actifs.

#### **5.5. Investissements présentant des caractéristiques d'actions et de titres de créance (Orientation 5)**

110 Si les actifs présentent des caractéristiques de titres de créance et d'actions, les entreprises tiennent compte de ces deux traits lorsqu'elles déterminent les sous-modules de la formule standard à appliquer.

111 Lorsqu'elles déterminent les sous-modules de la formule standard à appliquer, les entreprises tiennent compte de la substance économique de l'actif.

112 Si l'actif peut être considéré comme comprenant des composantes distinctes, les entreprises appliquent, le cas échéant, les chocs pertinents à chacune de ces composantes séparément.

113 S'il n'est pas possible de considérer l'actif comme comprenant des composantes distinctes, les entreprises déterminent les sous-modules de la formule standard à appliquer en se fondant sur la prédominance au sens économique des caractéristiques de titres de créance ou des caractéristiques d'action.

#### **5.6. Positions courtes actions (Orientation 6)**

114 Si les entreprises détiennent des positions courtes en actions, celles-ci ne sont utilisées que pour compenser des positions longues en actions dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque sur actions, si les conditions énoncées aux articles 208 à 215 du règlement délégué (UE) 2015/35 sont réunies.

115 Les entreprises ne tiennent compte d'aucune autre position courte en actions (positions courtes en actions résiduelles) dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque sur actions.

116 La valeur des positions courtes en actions résiduelles n'est pas considérée comme augmentant en raison de l'application des chocs sur les actions.

#### **5.7. Sous-module « concentrations du risque de marché » (Orientation 7)**

117 Sans préjudice de l'article 187, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises n'attribuent pas de facteur de risque de 0 % aux investissements dans des entités détenues par les entités figurant dans la liste visée à l'article 187, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.

#### **5.8. Opérations de prêt de titres et accords similaires (Orientation 8)**

118 Lorsqu'elles déterminent les exigences de capital pour les opérations de prêt ou d'emprunt de titres et les accords de mise ou prise en pension y compris les *swaps* de liquidité, les entreprises suivent la comptabilisation des éléments échangés dans le bilan Solvabilité II. Elles tiennent également compte des termes contractuels et des risques découlant de l'opération ou de l'accord.

- 119 Si l'actif prêté demeure dans le bilan et l'actif reçu n'est pas comptabilisé, les entreprises :
- (a) appliquent les sous-modules « risque de marché » pertinents à l'actif prêté ;
  - (b) incluent l'actif prêté dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque de contrepartie sur des expositions de type 1, en tenant compte de l'atténuation du risque que fournit l'actif reçu s'il est comptabilisé comme sûreté conformément aux exigences énoncées à l'article 214 du règlement délégué (UE) 2015/35.
- 120 Si l'actif reçu est comptabilisé et l'actif prêté ne demeure pas dans le bilan, les entreprises :
- (a) appliquent les sous-modules « risque de marché » « pertinents à l'actif reçu ;
  - (b) tiennent compte de l'actif prêté dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque de contrepartie sur des expositions de type 1 sur la base de la valeur de bilan de l'actif prêté au moment de l'échange, si les termes contractuels et les dispositions légales en cas d'insolvabilité de l'emprunteur font naître le risque que l'actif prêté ne soit pas rendu bien que l'actif reçu ait été rendu.
- 121 Si l'actif prêté et l'actif reçu sont comptabilisés dans le bilan Solvabilité II, les entreprises :
- (a) appliquent les sous-modules « risque de marché » pertinents à l'actif prêté et à l'actif emprunté ;
  - (b) incluent l'actif prêté dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque de contrepartie sur des expositions de type 1, en tenant compte de l'atténuation du risque que fournit l'actif reçu s'il est comptabilisé comme sûreté conformément aux exigences visées à l'article 214 du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
  - (c) tiennent compte des passifs dans leur bilan résultant de l'accord de prêt dans le calcul de l'exigence de capital pour le sous-module « risque de taux d'intérêt ».

#### **5.9. Engagements susceptibles de faire naître des obligations de paiement (Orientation 9)**

- 122 Conformément à l'article 189, paragraphe 2, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35, l'exigence de capital pour les expositions de type 1 dans le module « risque de contrepartie » est appliquée aux engagements juridiquement contraignants que l'entreprise a fournis ou convenus.
- 123 Lorsqu'aucune valeur nominale n'est explicitement indiquée dans l'accord d'engagement, les entreprises déterminent la perte en cas de défaut correspondante comme prévu à l'article 192, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35 sur la base d'un montant nominal estimé.
- 124 La valeur nominale estimée est le montant maximal qui pourrait être payé en cas d'événement de crédit concernant la contrepartie.

## **6. Application du module « risque de souscription vie »**

### **6.1. Hausse des taux de mortalité (Orientation 1)**

- 125 Les entreprises appliquent la hausse des taux de mortalité visée à l'article 137 du règlement délégué (UE) 2015/35 indépendamment de l'unité de temps des taux (annuels, mensuels, etc.) et quand la hausse des taux de mortalité conduit à une hausse des provisions techniques sans la marge de risque. Après la hausse, la valeur des taux ne doit pas être supérieure à 1.

### **6.2. Baisse des taux de mortalité (Orientation 2)**

- 126 Les entreprises appliquent la baisse des taux de mortalité visée à l'article 138 du règlement délégué (UE) 2015/35 indépendamment de l'unité de temps des taux (annuels, mensuels etc.) et



quand la baisse des taux de mortalité conduit à une hausse des provisions techniques sans la marge de risque.

### **6.3. Hausse des taux d'invalidité-morbidité (Orientation 3)**

127 Les entreprises appliquent la hausse des taux d'invalidité et de morbidité visée à l'article 139, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2015/35 indépendamment de l'unité de temps des taux (annuels, mensuels etc.). Après la hausse, la valeur des taux d'invalidité et de morbidité ne doit pas être supérieure à 1.

### **6.4. Baisse des taux de rétablissement pour l'invalidité-morbidité (Orientation 4)**

128 Les entreprises appliquent la baisse des taux d'invalidité et de morbidité visée à l'article 139, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35 indépendamment de l'unité de temps des taux (annuels, mensuels etc.).

129 Nonobstant le précédent paragraphe, les entreprises n'appliquent pas la baisse aux taux de rétablissement dont la valeur est 1 et qui ne font que refléter le fait que les versements de prestations prennent fin à l'issue de la période prévue dans le contrat.

### **6.5. Garanties d'états de santé multiples (Orientation 5)**

130 Si les taux de transition entre plusieurs états de santé sont pris en compte dans le calcul des provisions techniques, les entreprises considèrent la totalité des taux de transition d'un état de santé donné à un état de santé plus grave comme des taux d'invalidité-morbidité et la totalité des taux de transition d'un état de santé donné à un état de santé moins grave (y compris l'état « en bonne santé ») comme des taux de rétablissement pour l'invalidité-morbidité aux fins du calcul du capital requis pour le sous-module « risque d'invalidité-morbidité » visé à l'article 139 du règlement délégué, indépendamment de l'état de santé actuel du preneur d'assurance pour lequel une provision technique est calculée.

131 Lors de l'application des chocs à la hausse et à la baisse sur chaque taux de transition comme visé au paragraphe précédent, seuls les taux de maintien sont adaptés afin de s'assurer que la valeur de la somme des taux de transition d'un état de santé aux autres, après avoir été soumis au choc, est toujours 1.

## **7. Sous-module « risque catastrophe santé »**

### **7.1. Dispositions générales concernant le calcul de l'exigence de capital pour catastrophe en santé (Orientation 1)**

132 S'il est nécessaire de déterminer la cause d'un scénario de catastrophe dans les calculs du capital requis pour le sous-module « risque de catastrophe en santé » et si les effets décrits dans les scénarios peuvent avoir différentes causes, les entreprises utilisent dans le calcul la cause engendrant la perte la plus élevée en fonds propres de base. Les entreprises n'excluent pas, en particulier, les scénarios provenant de certaines causes exclues au titre des termes et conditions de la police (par exemple le terrorisme).

## **7.2. Calcul de la somme assurée pour les prestations de mort accidentelle** **(Orientation 2)**

- 133 Si un contrat d'assurance prévoit des prestations en cas de décès, indépendamment de la cause, et des prestations supplémentaires en cas de décès causé par un accident, les entreprises ne tiennent compte que des prestations supplémentaires au moment de calculer la valeur des prestations visées à l'article 161, paragraphe 3, point b), et à l'article 162, paragraphe 4, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) les prestations ont été scindées ;
  - (b) les risques liés aux prestations en cas de décès, indépendamment de la cause, sont dûment pris en compte dans le module « risque de souscription vie ».
- 134 Si des versements supplémentaires de prestations récurrentes sont prévus en cas de décès causé par un accident, les entreprises fondent leur calcul de la valeur des prestations à verser sur des paramètres de meilleure estimation (ex : table de mortalité et courbe du taux d'escompte) en tenant compte des caractéristiques démographiques pertinentes. Les entreprises tiennent également compte dans le calcul de la durée contractuelle des versements de prestations récurrentes.
- 135 En l'absence de données démographiques ou à défaut de données démographiques suffisantes, les entreprises utilisent dans le calcul de la valeur des prestations des hypothèses réalistes concernant les paramètres démographiques reposant sur des statistiques publiques ou internes. Les entreprises sont en mesure de justifier ces hypothèses de manière satisfaisante à l'autorité de contrôle.
- 136 Dans le calcul de la valeur des prestations, les entreprises tiennent compte des augmentations attendues du montant de versement des prestations récurrentes et des dépenses de gestion des sinistres.

## **7.3. Calcul de la somme assurée pour les prestations d'invalidité permanente** **(Orientation 3)**

- 137 Si les prestations d'invalidité peuvent être versées soit sous forme d'un versement unique, soit sous forme de versements récurrents, les entreprises adoptent une approche en trois étapes afin de déterminer la valeur des prestations visées à l'article 161, paragraphe 3, point b), et à l'article 162, paragraphe 4, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35 :
- (a) Étape 1 : déterminer la proportion prévue des versements de prestations sous forme d'un versement unique.
  - (b) Étape 2 : déterminer, pour chaque personne assurée, les prestations en cas de versement unique et la meilleure estimation des prestations récurrentes.
- 138 Étape 3 : calculer la moyenne des deux valeurs déterminées à l'étape 2 pondérée par la proportion calculée à l'étape 1.
- 139 Nonobstant le premier paragraphe de la présente orientation, lorsque le choix entre versement unique et versements récurrents relève du bénéficiaire, l'entreprise utilise le maximum des deux valeurs au lieu de la moyenne pondérée.
- 140 Les entreprises justifient les hypothèses qui sous-tendent le calcul des proportions visées au premier paragraphe. Si les entreprises ne sont pas en mesure de justifier le calcul des proportions de manière satisfaisante pour l'autorité de contrôle, elles calculent la valeur des prestations comme le maximum entre le versement unique et la meilleure estimation des prestations récurrentes.
- 141 Si le montant des versements de prestations d'invalidité dépend du pourcentage d'invalidité des victimes, les entreprises calculent la valeur des prestations pour la totalité des victimes comme suit :
- (a) établir, sur la population des victimes, une distribution des pourcentages d'invalidité ;

- (b) calculer les coûts des sinistres associés à chaque pourcentage d'invalidité ;
- (c) appliquer en conséquence la distribution des pourcentages aux coûts des sinistres associés.

142 Les entreprises justifient les hypothèses qui sous-tendent le calcul de la distribution des pourcentages visé au quatrième paragraphe. Si les entreprises ne sont pas en mesure de justifier le calcul des proportions de manière satisfaisante pour l'autorité de contrôle, elles utilisent pour chaque tête assurée le coût des sinistres maximal des coûts des sinistres relatifs aux différents pourcentages d'invalidité.

143 Dans le calcul de la meilleure estimation des versements de prestations récurrentes pour un événement de type « invalidité permanente causée par un accident », les entreprises supposent que les versements sont effectués pour la totalité de la période d'indemnisation spécifiée dans les termes et conditions de la police, mais que des sorties pour cause de mortalité peuvent survenir.

144 Aux fins du calcul, les entreprises établissent des hypothèses réalistes sur les taux de mortalité des personnes atteintes d'invalidité permanente sur la base de statistiques publiques ou internes. Les entreprises sont en mesure de justifier ces hypothèses.

145 Dans le calcul de la valeur des prestations, les entreprises tiennent compte des augmentations prévues du montant de versements de prestations récurrentes et des frais de gestion des sinistres.

#### **7.4. Calcul de la somme assurée pour des prestations d'invalidité de dix ans et d'incapacité de douze mois (Orientation 4)**

146 Si le bénéficiaire peut recevoir soit un versement unique soit des versements de prestations récurrentes dans le cas d'événements de types « invalidité de dix ans causée par un accident » ou « incapacité de douze mois causée par un accident », les entreprises adoptent la même approche que celle décrite dans la sous-section 7.3.

147 Si le montant des versements de prestations d'incapacité/invalidité dépend du pourcentage d'incapacité/invalidité des victimes, les entreprises adoptent la même approche que celle décrite dans la sous-section 7.3. paragraphes 132 et 133.

148 Au moment de calculer la meilleure estimation des versements des prestations récurrentes pour l'événement de type « invalidité de dix ans causée par un accident » ou « incapacité de douze mois causée par un accident », les entreprises excluent toute cause de sortie et tiennent compte de la totalité des versements futurs entre :

- (a) la fin de toute période différée ;
- (b) la fin de la période de dix ans ou de douze mois ou, si elle est antérieure, la fin de la période de couverture.

149 Dans le calcul, les entreprises tiennent compte des augmentations attendues du montant des versements de prestations récurrentes et des frais de gestion des sinistres.

#### **7.5. Calcul de la somme assurée pour traitement médical causé par un accident (Orientation 5)**

150 Les entreprises calculent les montants moyens dans le cas d'événements de type « traitement médical causé par un accident » en divisant les prestations pour traitement médical engendré par un accident observées au cours des années antérieures, y compris les dépenses afférentes, par le nombre de sinistres uniques correspondant à ces prestations.

151 Les entreprises veillent à ce que la période d'observation soit suffisamment longue afin de garantir la robustesse de l'estimation des prestations et du nombre de sinistres moyens.

152 Pour calculer les montants moyens, les entreprises ajustent les données antérieures pour tenir compte du taux d'inflation des frais médicaux.

153 S'il est prévu qu'un traitement médical dure plus d'un an, les entreprises tiennent compte du taux d'inflation prévu des frais médicaux.

154 Les entreprises distinguent de manière appropriée les prestations versées pour un traitement médical causé par un accident des autres prestations sur la base d'observations antérieures. Si nécessaire, les entreprises complètent cette analyse par un jugement d'expert. Les entreprises fondent toutes leurs estimations sur des statistiques publiques ou internes. Les entreprises sont en mesure de justifier ces hypothèses de manière satisfaisante à l'autorité de contrôle.

#### **7.6. Calcul de la somme assurée dans le sous-module « risque de concentration d'accidents » (Orientation 6)**

155 Pour calculer la valeur des prestations visées à l'article 162, paragraphe 4, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises appliquent les mêmes principes que ceux décrits dans les sous-sections 7.2. et 7.4.

156 Si une personne assurée est couverte par deux ou plusieurs contrats avec des versements de prestations en cas d'événement de type e et qui ne sont pas mutuellement exclusifs, les entreprises additionnent les versements des prestations pour les différents contrats afin de déterminer la valeur  $SI(e,i)$  visée à l'article 162, paragraphe 4, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35.

#### **7.7. Calcul de l'exposition au risque de protection du revenu en cas de pandémie (Orientation 7)**

157 Si le contrat prévoit des versements de prestations récurrentes, les entreprises calculent la meilleure estimation des versements de prestations en cas d'incapacité de travail permanente provoquée par une maladie infectieuse, visée à l'article 163, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, comme prévu dans la sous-section 7.3. pour la meilleure estimation des versements de prestations en cas d'événement de type « invalidité permanente causée par un accident ».

#### **7.8. Calcul de la meilleure estimation des montants de frais médicaux (Orientation 8)**

158 Les entreprises calculent la meilleure estimation des montants à verser pour le recours à des traitements médicaux de type  $h$ , visée à l'article 163 du règlement délégué (UE) 2015/35, comme le produit :

- (a) du nombre prévu de recours à des traitements médicaux de type  $h$  pour une personne assurée ;
- (b) du coût moyen des sinistres prévu pour un recours unique à des traitements médicaux de type  $h$  ;

où la valeur du nombre prévu de recours à des traitements médicaux est au moins égale à 1.

159 Les entreprises établissent une estimation précise, fondée sur leur propre expérience :

- (a) du nombre prévu de recours à chaque traitement médical de type  $h$  ;
- (b) du coût des sinistres moyen pour un recours unique à chaque traitement médical de type  $h$ .

160 Lorsqu'une entreprise peut justifier le fait que l'expérience passée ne permet pas une estimation précise, elle utilise une valeur égale à 1 pour le nombre prévu de recours à des traitements médicaux de type « hospitalisation » et « aucun soin médical formel demandé » et une valeur égale à 2 pour le recours à des traitements médicaux de type « consultation d'un médecin ».

161 Les entreprises ajustent l'estimation du coût des sinistres moyen pour tenir compte du taux d'inflation des frais médicaux et la complètent, si nécessaire, par un jugement d'expert. La période d'observation doit être suffisamment longue pour garantir la robustesse de l'estimation.

## 8. Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés

### Section I : Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques

#### 8.1. Calcul du capital de solvabilité requis de base (Orientation 1)

162 Lorsqu'elles calculent l'incidence d'un scénario sur les fonds propres de base comme prévu à l'article 83 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises :

- (a) maintiennent les flux de trésorerie se rapportant aux prestations discrétionnaires futures inchangées et ne les réactualisent pas ; et
- (b) si le scénario affecte la courbe des taux d'intérêt sans risque, notamment dans le cadre du sous-module « risque de taux d'intérêt », ne réactualisent que les flux de trésorerie se rapportant aux prestations garanties futures.

163 Les entreprises tiennent compte des exigences énoncées au paragraphe précédent lorsqu'elles élaborent des décisions futures de gestion comme prévu à l'article 83, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35.

#### 8.2. Méthode de détermination des exigences de capital des sous-modules dans le calcul du capital de solvabilité requis de base (Orientation 2)

164 Sans préjudice de la sous-section 8.1., si le calcul d'un module ou sous-module du capital de solvabilité requis de base repose sur l'incidence d'un scénario, les autorités de contrôle permettent aux entreprises de déterminer leurs exigences de capital sur la base des exigences de capital respectives définies pour calculer le capital de solvabilité requis de base net comme suit :

- (a) calculer la valeur des prestations discrétionnaires futures en tenant compte de l'incidence du scénario ;
- (b) calculer la différence entre la valeur des prestations discrétionnaires futures dans le bilan Solvabilité II actuel et la valeur visée au point a) ;
- (c) ajouter la différence visée au point b) aux exigences de capital pour le module ou sous-module, définies pour calculer le capital de solvabilité requis de base net.

#### 8.3. Incidence des chocs sur les prestations discrétionnaires futures dans le calcul net (Orientation 3)

165 Lorsqu'elles déterminent l'incidence d'un scénario sur les prestations discrétionnaires futures incluses dans les provisions techniques visées à l'article 206, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises tiennent compte :

- (a) de l'incidence du scénario sur les bénéfices futurs ; et
- (b) des décisions futures de gestion concernant la distribution de prestations discrétionnaires futures en réponse au scénario.

166 Lorsqu'elles calculent le capital de solvabilité requis de base net, les entreprises tiennent compte des éventuels chocs sur les taux d'intérêt, y compris toute modification de la courbe des

taux d'intérêt sans risque pertinente utilisée pour actualiser les flux de trésorerie se rapportant aux prestations discrétionnaires futures.

#### **8.4. Taux de participation aux bénéfices futurs** *(Orientation 4)*

167 Lorsque les hypothèses relatives aux décisions futures de gestion selon un scénario visé à l'article 206, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35 impliquent un ajustement des taux de participation aux bénéfices futurs, les entreprises s'assurent que cet ajustement tient compte de la nature et de l'étendue du choc sous-jacent..

#### **8.5. Décisions de gestion** *(Orientation 5)*

168 Les entreprises élaborent des hypothèses sur les décisions futures de gestion concernant la distribution de prestations discrétionnaires futures cohérentes avec leur pratique commerciale actuelle.

169 En calculant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, les entreprises élaborent des hypothèses concernant les décisions futures à un niveau de détail reflétant la totalité des contraintes législatives, réglementaires ou contractuelles matérielles et pertinentes applicables à la distribution des prestations discrétionnaires futures.

#### **8.6. Niveau de détail du calcul** *(Orientation 6)*

170 Les entreprises calculent l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés à un niveau de détail reflétant toutes les règles importantes et pertinentes de tous les régimes fiscaux applicables.

### **Section II : Ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés - calcul**

#### **8.7. Principes et approches en matière de valorisation** *(Orientation 7)*

171 Les entreprises calculent l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des impôts différés en choquant le bilan Solvabilité II et en déterminant les effets sur les montants des impôts de l'entreprise. L'ajustement est ensuite calculé sur la base des différences temporelles entre les valeurs du bilan Solvabilité II choquées, et les montants correspondants utilisés à des fins fiscales.

172 Conformément aux exigences de l'article 15, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises tiennent compte de la totalité des actifs et des passifs comptabilisés à des fins de solvabilité ou de fiscalité dans le calcul de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

173 Nonobstant le paragraphe précédent, les autorités de contrôle permettent aux entreprises, lorsqu'elles déterminent les effets fiscaux de la perte visée à l'article 207, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35, d'utiliser une approche fondée sur des taux d'imposition moyens, à condition qu'elles soient en mesure de démontrer que ces taux d'imposition moyens

sont déterminés à un niveau adéquat et qu'une telle approche permet d'éviter de trop grandes inexactitudes de l'ajustement.

#### **8.8. Attribution des pertes (Orientation 8)**

174 Si les entreprises utilisent une approche fondée sur des taux d'imposition moyens, elles attribuent la perte visée à l'article 207, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 à ses causes conformément à l'article 207, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35, si le calcul de l'ajustement des impôts différés au niveau agrégé ne rend pas compte de l'ensemble des règles importantes et pertinentes des régimes fiscaux applicables.

175 Si l'attribution visée au paragraphe ci-dessus ne rend pas compte de l'ensemble des règles matérielles et pertinentes des régimes fiscaux applicables, les entreprises attribuent la perte aux éléments du bilan avec un niveau de détail suffisant pour répondre à cette exigence.

#### **8.9. Arrangements relatifs au transfert de bénéfices ou de pertes (Orientation 9)**

176 Si une entreprise a conclu un accord contractuel concernant le transfert de bénéfices ou de pertes à une autre entreprise ou si elle est liée par d'autres arrangements conformément à la législation fiscale en vigueur dans l'État membre (groupes fiscaux) ou par un arrangement au titre duquel un tel transfert a lieu ou est considéré comme ayant lieu par une compensation des pertes avec les bénéfices d'une autre entreprise conformément aux règles en matière de consolidation fiscale en vigueur dans l'État membre (unité fiscale), l'entreprise tient compte de ces accords ou arrangements dans le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

177 S'il est contractuellement convenu et probable qu'une perte sera transférée à une autre entreprise ou si ce transfert de perte a lieu ou est considéré comme ayant lieu par une compensation de cette perte avec les bénéfices d'une autre entreprise (« entreprise destinataire ») une fois que l'entreprise (« entreprise cédante ») a subi la perte soudaine visée à l'article 207, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35, l'entreprise cédante ne comptabilise l'ajustement des impôts différés pertinent que dans la mesure où le paiement ou toute autre prestation sera reçu en échange du transfert des pertes fiscales notionnelles.

178 L'entreprise cédante ne comptabilise le paiement ou la prestation à recevoir que dans la mesure où un ajustement d'impôts différés pourrait être comptabilisé selon le point 8.8., si la perte n'était pas transférée.

179 L'entreprise cédante ne comptabilise le paiement ou les prestations à recevoir que si l'arrangement ou l'accord contractuel est juridiquement valide et exécutoire par l'entreprise cédante en ce qui concerne le transfert de ces éléments.

180 Si la valeur du paiement ou de la prestation à recevoir dépend de la solvabilité ou de la situation fiscale de l'entreprise destinataire ou de la consolidation fiscale existante (unité fiscale) dans son ensemble, l'entreprise cédante fonde la valorisation du paiement ou de la prestation à recevoir sur une estimation fiable de la valeur qu'elle prévoit recevoir en échange de la perte transférée.

181 L'entreprise cédante rend compte de tout impôt à payer sur le paiement ou la prestation reçu dans le montant comptabilisé des impôts différés notionnels.

182 L'entreprise cédante rend compte de tout impôt à payer sur le paiement ou la prestation reçu dans le montant comptabilisé des impôts différés notionnels.

183 Si l'entreprise destinataire individuelle est assujettie à la directive Solvabilité II, elle ne comptabilise pas la perte transférée dans le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

### **Section III : Ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés - comptabilisation**

#### **8.10. Caractère temporaire**

##### ***(Orientation 10)***

184 Les entreprises comptabilisent les actifs d'impôts différés notionnels à condition qu'ils soient de caractère temporaire. La comptabilisation est fonction de la mesure dans laquelle la compensation est autorisée sur la base des régimes fiscaux pertinents. Cela peut inclure une compensation avec des passifs d'impôts passés ou des passifs d'impôts actuels ou éventuels futurs.

#### **8.11. Éviter le double comptage**

##### ***(Orientation 11)***

185 Les entreprises veillent à ce que les actifs d'impôts différés résultant de la perte soudaine visée à l'article 207, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 ne soient pas supportés par les mêmes passifs d'impôts différés ou bénéfiques imposables futurs supportant déjà la comptabilisation des actifs d'impôts différés à des fins de valorisation dans le bilan Solvabilité II conformément aux articles L. 351-1 et R.351-1 du code des assurances.

186 Les entreprises appliquent les principes énoncés à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2015/35 dans la comptabilisation des actifs d'impôts différés notionnels dans un bilan Solvabilité II soumis aux tests de résistance.

#### **8.12. Comptabilisation fondée sur les bénéfiques futurs**

##### ***(Orientation 12)***

187 Si la comptabilisation des actifs d'impôts différés notionnels est fondée sur une évaluation de bénéfiques imposables futurs, les entreprises comptabilisent les actifs d'impôts différés notionnels dans la mesure où il est probable qu'elles auront suffisamment de bénéfiques imposables futurs disponibles après avoir subi la perte soudaine.

188 Les entreprises utilisent des techniques appropriées pour évaluer les actifs d'impôts différés notionnels et établir un calendrier des bénéfiques imposables futurs. Ces techniques répondent aux exigences suivantes :

- (a) l'évaluation des actifs d'impôts différés nets de l'imputation sur les impôts différés passifs est conforme à l'article 15, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- (b) l'évaluation tient compte des perspectives de l'entreprise après avoir subi la perte soudaine.

#### **8.13. Dispense lorsque l'exigence de prouver l'éligibilité représente une charge trop lourde**

##### ***(Orientation 13)***

189 Les autorités de contrôle peuvent permettre aux entreprises de ne pas tenir compte des actifs d'impôts différés notionnels pour le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes si l'exigence de prouver leur éligibilité représente une charge trop lourde pour les entreprises.



**8.14. Passifs d'impôts différés notionnels**  
**(Orientation 14)**

190 Sans préjudice de l'article 207, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises incluent les passifs d'impôts différés notionnels résultant de la perte soudaine visée à l'article 207, paragraphe 1 du même règlement dans le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

**Section IV : Ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des provisions techniques et des impôts différés au niveau du groupe – Dispositions générales**

**8.15. Champ d'application**  
**(Orientation 15)**

191 L'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances n'applique l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés, lorsque la première méthode ou la combinaison des première et seconde méthodes est utilisée, qu'à la partie des données consolidées déterminées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35.

**Section V : Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des provisions techniques au niveau du groupe**

**8.16. Scénarios**  
**(Orientation 16)**

192 Si la formule standard exige de choisir entre des scénarios alternatifs, la sélection s'effectue au niveau du groupe. Afin d'établir la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques dans les sous-modules du calcul du groupe, le scénario pertinent au groupe est calculé pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35, en appliquant la formule visée au point 8.14.

**8.17. Calcul du capital de solvabilité requis de base net**  
**(Orientation 17)**

193 Lorsqu'elle détermine la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques du groupe au niveau des sous-modules, l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances calcule le capital de solvabilité requis net du groupe au niveau des sous-modules sur la base de la formule suivante, en tenant compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35, recalculée, le cas échéant, sur la base du scénario pertinent :

$$\begin{aligned} netSCR_{sub-module}^{group} &= grossSCR_{sub-module}^{group} + \\ &- \sum_{solo} \alpha^{solo} (grossSCR_{sub-module}^{solo} - netSCR_{sub-module}^{solo}) \cdot \min \left( 1 ; \frac{FDB^{solo}}{grossSCR^{solo} - netSCR^{solo}} \right), \end{aligned}$$

où :

- $\alpha^{solo}$  représente le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés ;
- $FDB^{solo}$  représente le montant total de prestations discrétionnaires futures au niveau individuel ajusté pour tenir compte des transactions intragroupe, le cas échéant, conformément à l'article 339, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- $netSCR_{sub-module}^{solo}$  et  $grossSCR_{sub-module}^{solo}$  sont déterminés conformément à la sous-section 8.13. ;
- $grossSCR^{solo}$  et  $netSCR^{solo}$  représentent les  $grossSCR_{sub-module}^{solo}$  et  $netSCR_{sous-module}^{solo}$  agrégés pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance, en utilisant soit les matrices de corrélation de la formule standard pertinente soit le modèle interne approuvé.

194 La valeur de nBSCR visé à l'article 206, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 est établie à partir soit des matrices d'agrégation de la formule standard soit du modèle interne approuvé. La valeur des prestations discrétionnaires futures visées à l'article 206, paragraphe 1, des mesures d'exécution correspond à la partie des prestations discrétionnaires futures se rapportant à la partie des données consolidées déterminées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35.

#### **8.18. Transactions intragroupe** **(Orientation 18)**

195 Au moment d'élaborer les données consolidées, si la partie de la meilleure estimation des provisions techniques se rapportant aux prestations discrétionnaires futures des entreprises d'assurance et de réassurance individuelles est ajustée pour tenir compte des transactions intragroupe, conformément à l'article 339, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, le montant total des prestations discrétionnaires futures au niveau du groupe est ajusté en conséquence.

#### **8.19. Limite supérieure** **(Orientation 19)**

196 L'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques au niveau du groupe ne dépasse pas la somme des ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35

#### **8.20. Mode de calcul alternatif** **(Orientation 20)**

197 À la place du calcul proposé à la au point 8.14., lorsqu'il existe un niveau d'homogénéité raisonnable entre les prestations discrétionnaires futures de l'entreprise d'assurance et de réassurance participante et des entreprises d'assurance et de réassurance consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35 au sein du groupe, l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances calcule la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques au niveau du groupe selon le point 8.18.

198 L'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances est en mesure de prouver à l'Autorité de

contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur du groupe que, compte tenu de l'activité et du profil de risque du groupe, un niveau raisonnable d'homogénéité est garanti entre prestations discrétionnaires futures au sein du groupe.

### 8.21. Mode de calcul alternatif (Orientation 21)

199 Conformément au point 8.17., l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances calcule l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques en utilisant la formule suivante<sup>12</sup> :

$$Adj_{TP}^{group} = \min\left(1; \frac{SCR^{diversified*}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo*}}\right) \times \sum_{solo} \alpha^{solo} Adj_{TP}^{solo},$$

où :

- $Adj_{TP}^{solo}$  représente l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- $\alpha^{solo}$  représente le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés ;
- le ratio  $\frac{SCR^{diversified*}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo*}}$  représente l'ajustement proportionnel dû aux effets de diversification au niveau du groupe et, notamment, le numérateur  $SCR^{diversified*}$ <sup>13</sup> désigne le capital de solvabilité requis du règlement délégué (UE) 2015/35, mais avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés ; et le dénominateur  $SCR^{solo*}$  désigne le capital de solvabilité requis avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35.

---

<sup>12</sup> La formule des Orientations EIOPA a été amendée car elle était incomplète : le ratio  $\left(\frac{SCR^{diversified*}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo*}}\right)$  ne doit en effet pas être supérieur à 1. Une question viendra alimenter le registre des « Questions et réponses » de l'EIOPA pour confirmer cette interprétation.

<sup>12</sup>  $SCR^{diversified*}$  est égal à la somme suivante, si la formule standard est appliquée :  $SCR^{diversified*} = BSCR^{diversified} + SCR_{operational}^{diversified}$

<sup>13</sup>  $SCR^{diversified*}$  est égal à la somme suivante, si la formule standard est appliquée :  $SCR^{diversified*} = BSCR^{diversified} + SCR_{operational}^{diversified}$

## Section VI : Ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés au niveau du groupe

### 8.22. Calcul

#### (Orientation 22)

200 L'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances calcule l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés selon la formule suivante<sup>14</sup> :

$$Adj_{DT}^{group} = \min\left(1; \frac{SCR^{diversified**}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo**}}\right) \times \sum_{solo} \alpha^{solo} Adj_{DT}^{solo},$$

où :

- $Adj_{DT}^{solo}$  désigne l'ajustement individuel visant à tenir compte de l'effet d'absorption de pertes des impôts différés de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- $\alpha^{solo}$  représente le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés ;
- $SCR^{solo**}$  désigne le capital de solvabilité requis après l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- $SCR^{diversified**}$ <sup>15</sup> désigne le capital de solvabilité requis calculé sur la base des données consolidées conformément à l'article 336, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35 après l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

## 9. Paramètres propres à l'entreprise

### 9.1. Rôle du jugement d'expert

#### (Orientation 1)

201 Aux fins de déterminer les paramètres propres à l'entreprise, les entreprises ne sont autorisées à utiliser des hypothèses fondées sur un jugement d'expert que pour ajuster les données existantes et non pas pour remplacer les données manquantes.

202 Les entreprises n'utilisent des hypothèses fondées sur un jugement d'expert que si les données ajustées résultantes remplissent les critères énoncés à l'article 219 du règlement délégué (UE) 2015/35 à un niveau plus élevé et démontrent cette conformité à la demande des autorités de contrôle.

---

<sup>14</sup> La formule des Orientations EIOPA a été amendée car elle était incomplète : le ratio  $\left(\frac{SCR^{diversified*}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo*}}\right)$  ne doit en effet pas être supérieur à 1. Une question viendra alimenter le registre des « Questions et réponses » de l'EIOPA pour confirmer cette interprétation.

<sup>15</sup>  $SCR^{diversified**}$  est égal à la somme suivante, si la formule standard est appliquée :  $SCR^{diversified**} = BSCR^{diversified} + SCR^{diversified}_{operational} + Adj_{TP}^{group}$

**9.2. Importance relative**  
***(Orientation 2)***

203 Les entreprises veillent à ce que les critères sur la qualité des données énoncés à l'article 219 du règlement délégué (UE) 2015/35 soient remplis indépendamment de l'importance relative (« matérialité ») du segment pour lequel les paramètres propres à l'entreprise sont utilisés.

**9.3. Ajustements visant à augmenter le niveau d'adéquation des données**  
***(Orientation 3)***

204 Sous réserve du point 9.1., lorsqu'elles déterminent des paramètres propres à l'entreprise, les entreprises ajustent les données historiques autant que nécessaire pour éliminer les effets de risques non pertinents, à tout le moins pour les douze mois à venir.

**9.4. Ajustements des données historiques visant à éliminer les effets des événements catastrophe et à rendre compte des accords de réassurance existants**  
***(Orientation 4)***

205 Les entreprises mettent en place, le cas échéant, des politiques et des procédures internes visant à :

- (a) détecter les pertes dues à des événements catastrophe ;
- (b) ajuster les données conformément à l'annexe XVII, point B., paragraphe 2, point (e), du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- (c) ajuster les données conformément à l'annexe XVII, point B., paragraphe 2, point d), point C., paragraphe 2, point c), et point D., paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35.

206 Les entreprises veillent à ce que les modifications de rétentions, priorités et portées de la réassurance non proportionnelle soient dûment prises en compte si elles ont une incidence sur la volatilité du risque de réserve.

**9.5. Calcul de l'ajustement de la réassurance non proportionnelle dans le champ du risque de prime**  
***(Orientation 5)***

207 Lorsque les entreprises déterminent le facteur d'ajustement pour l'effet de la réassurance non proportionnelle comme prévu à l'article 218, paragraphe 1, point a), iii) et point c) iii), du règlement délégué (UE) 2015/35, elles veillent à ce que tant les données brutes que les données nettes de réassurance non proportionnelle pour les douze mois à venir soient conformes aux points 9.1. à 9.4.

**9.6. Conformité continue**  
***(Orientation 6)***

208 Les entreprises assurent le suivi du respect des exigences relatives à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

209 Dans le cadre du rapport au contrôleur sur l'évaluation des risques et de la solvabilité, les entreprises informent les autorités de contrôle des éventuelles modifications importantes des

informations figurant dans la demande d'approbation et fournissent les détails pertinents à ces modifications importantes.

210 Si l'utilisation de nouvelles données produit des modifications importantes des informations figurant dans la demande d'approbation, les entreprises fournissent, à la demande des autorités de contrôle, la totalité des détails concernant le calcul des paramètres propres à l'entreprise effectué en utilisant le nouvel ensemble de données et les informations nécessaires pour démontrer que le calcul est adéquat.

211 Si les entreprises se rendent compte qu'une autre méthode standardisée fournit un résultat plus exact aux fins du respect des exigences de calibrage visées à l'article R.352-2, 2° du code des assurances, elles soumettent une nouvelle demande d'utilisation de cette méthode standardisée alternative.

#### **9.7. Remédier au non-respect (Orientation 7)**

212 Lorsque, en cas de non-respect des exigences relatives à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise, l'autorité de contrôle décide de retirer l'approbation concernant l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise, les entreprises calculent le capital de solvabilité requis en utilisant des paramètres standard et soumettent une nouvelle demande si elles ont l'intention de demander à nouveau l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise.

#### **9.8. Demande de la part de l'autorité de contrôle d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise (Orientation 8)**

213 Après réception de la demande de l'autorité de contrôle d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article R. 352-11 du code des assurances, l'entreprise analyse les méthodes standardisées disponibles.

#### **9.9. Portée de l'utilisation de paramètres propres au groupe par le groupe (Orientation 11)**

214 Lorsque le capital de solvabilité requis du groupe est calculé selon la première méthode ou selon une combinaison des première et seconde méthodes, l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances n'utilise les paramètres propres au groupe que pour les données consolidées calculées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2015/35.

215 Lorsque le capital de solvabilité requis du groupe est calculé selon la seconde méthode, l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances n'utilise pas de paramètres propres au groupe.

216 Si une entreprise est incluse dans le calcul de la solvabilité du groupe selon la seconde méthode, alors les paramètres propres à l'entreprise ne sont inclus dans le calcul du capital de solvabilité requis du groupe qu'à la condition que cette entreprise ait obtenu l'approbation de l'autorité de contrôle concernée.

#### **9.10. Exigences de qualité des données au niveau du groupe (Orientation 12)**

217 L'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances est en mesure de démontrer à l'Autorité de contrôle prudentiel en tant que contrôleur de groupe que la nature des activités du groupe et son profil de risque sont suffisamment similaires à ceux des entreprises individuelles fournissant les données afin de garantir la cohérence entre les hypothèses statistiques sous-tendant les données utilisées au niveau de l'entité individuelle et au niveau du groupe.

## Annexe technique

### Annexe technique I : fonctionnement des approches de désagrégation et de réagrégation (section 4 de la notice)

Une description de l'application de la sous-section V de la section 4 de cette notice et plus généralement, du fonctionnement des approches de désagrégation/réagrégation est fournie dans cette annexe afin d'appliquer une approche pertinente et cohérente aux différentes couvertures de réassurance au sein du sous-module « risque de catastrophe en non-vie ». Deux méthodes sont présentées et l'entreprise devra définir la plus appropriée.

#### **Principe sous-tendant la méthode 0 :**

Lorsqu'elle estime les recouvrements de réassurance de couvertures globales en utilisant la méthode 0, l'entreprise applique la couverture conjointe au résultat de chaque sous-module séparément et veille à ce que les recouvrements de réassurance supposés ne dépassent pas les limites de la police.

#### **Principe sous-tendant la méthode 1 :**

Lorsqu'elles estiment les recouvrements de réassurance de couvertures globales en utilisant la méthode 1, les entreprises devraient identifier la composante la plus détaillée (ou le premier ancêtre commun) dans l'organigramme pour le risque de souscription en non-vie couvrant les sous-modules pertinents.

- (a) Pour une couverture globale offrant une protection contre les pertes de tempêtes et de grêles, cette composante sera Nat Cat.
- (b) Pour une couverture globale offrant une protection contre les pertes de tempêtes et de responsabilité civile automobile, cette composante sera NL Cat.

L'étape suivante consiste à définir la perte brute diversifiée pour cette composante, ou l'ancêtre commun, et à ensuite réallouer la perte à des composantes plus détaillées afin d'appliquer la couverture globale. Les composantes résultantes sont ensuite combinées pour calculer le SCR<sub>NL cat</sub>.

#### **1) Tempête – réassurance au niveau pays (/région) - EEE**

- (a) calculer la perte brute diversifiée au niveau de l'EEE en tenant compte des effets de diversification entre pays/régions ;
- (b) réallouer la perte (désagrégation conformément à l'orientation 7) au niveau pays dans l'EEE (perte brute pays mais diversifiée dans l'EEE) ;
- (c) appliquer la couverture de réassurance au niveau pays à la perte brute de pays diversifiée dans l'EEE ;
- (d) additionner les composantes nettes de pays diversifiées afin d'obtenir le SCR<sub>wind</sub> déduction faite de la couverture de réassurance au niveau pays.

#### **2) Tempête (EEE et hors EEE) - réassurance au niveau de pays/région pour l'EEE et hors EEE et couverture de réassurance globale (tous territoires)**

- (a) effectuer les étapes sous (1) pour la couverture de réassurance au niveau pays dans l'EEE ;
- (b) effectuer les étapes sous (1) pour la couverture de réassurance au niveau pays hors EEE (remplaçant EEE par hors EEE et l'orientation 7 par l'orientation 8) ;



- (c) calculer la perte brute diversifiée au niveau du risque de tempête (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et compte tenu des effets de diversification entre EEE et hors EEA) ;
- (d) appliquer la couverture de réassurance globale EEE et hors EEE afin d'obtenir le  $SCR_{wind}$  net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et des couvertures de réassurance EEE/hors EEE).

### 3) Tempête – réassurance au niveau pays suivie de réassurance globale pour tempête et grêle

Il est généralement prévu que la méthode ci-dessous sera utilisée pour la couverture conjointe tempête et grêle.

#### Méthode 1 :

- (a) effectuer les étapes sous (2) (les étapes sous (1) sont suffisantes en cas d'absence de couverture globale EEE/hors EEE) pour risque de tempête et risque de grêle séparément afin d'obtenir le  $SCR_{wind}$  net et le  $SCR_{hail}$  net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays) ;
- (b) calculer la perte diversifiée au niveau Nat Cat (déduction faite de la couverture au niveau pays compte tenu des effets de diversification entre la totalité des sous-modules Nat Cat mais y compris la couverture de réassurance globale) ;
- (c) réallouer la perte aux sous-modules de risque de tempête et de risque de grêle (probablement en utilisant la méthode de répartition) afin d'obtenir le  $SCR_{wind}^*$  et le  $SCR_{hail}^*$  (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays mais y compris la perte diversifiée au niveau Nat Cat) ;
- (d) appliquer la couverture de réassurance globale au  $SCR_{wind}^*$  net et au  $SCR_{hail}^*$  net afin d'obtenir le  $SCR_{wind, hail}$  net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et des couvertures de réassurance globale pour tempête et grêle) ;
- (e) additionner le  $SCR_{wind, hail}$  net + le  $SCR_{earthquake}$  net + le  $SCR_{flood}$  net + le  $SCR_{subsidence}$  net afin d'obtenir le  $SCR_{natcat}$  net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et des couvertures de réassurance globale pour tempête et grêle).

#### Méthode 0 – (son utilisation n'est pas prévue, mais une description de la méthode est fournie ci-dessous) :

- (a) effectuer les étapes sous (2) pour risque de tempête et risque de grêle séparément afin d'obtenir le  $SCR_{wind}$  net et le  $SCR_{hail}$  net ;
- (b) appliquer la couverture conjointe séparément aux sous-modules tempête et grêle ;
- (c) diversifier la totalité des sous-modules de catastrophe naturelle afin d'obtenir le  $SCR_{natcat}$  net ;
- (d) vérifier si le  $SCR_{natcat}$  net ne produit pas de recouvrements sur la couverture de réassurance conjointe supérieurs au maximum autorisé ;
- (e) dans un tel cas, il y a lieu d'utiliser la méthode 1.

### 4) Réassurance au niveau de pays pour tempête et risque spécifique de responsabilité civile automobile, suivis d'une couverture globale tempête et responsabilité civile automobile

Dans ce cas également, il est prévu d'utiliser la méthode 1.

**Méthode 1 :**

- (a) effectuer les étapes sous (2) pour risque de tempête (les étapes sous (1) sont suffisantes en cas d'absence de couverture globale EEE/hors EEE) afin d'obtenir le  $SCR_{wind}$  (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays) ;
- (b) appliquer la couverture de réassurance spécifique responsabilité civile automobile afin d'obtenir le  $SCR_{motor}$  (déduction faite de la couverture de réassurance pour risque spécifique) ;
- (c) calculer la perte diversifiée aux niveaux  $SCR_{natcat}$  et  $SCR_{man-made}$  (déduction faite de la couverture de réassurance au niveau pays pour le risque de tempête et déduction faite de la couverture de réassurance pour risque spécifique de responsabilité civile automobile) en utilisant les résultats d'autres sous-modules pour le  $SCR_{natcat}$  et le  $SCR_{man-made}$  ;
- (d) calculer la perte diversifiée au niveau  $SCR_{cat}$  en tenant compte des effets de diversification entre  $SCR_{natcat}$  et  $SCR_{man-made}$  (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et de la couverture de réassurance pour risque spécifique mais y compris la couverture de réassurance globale tempête et responsabilité civile automobile) et réallouer la perte (désagrégation en utilisant la méthode de la répartition) à  $SCR_{natcat}^*$  et à  $SCR_{man-made}^*$  et ensuite à  $SCR_{wind}^*$  et à  $SCR_{motor}^*$  (déduction faite de la réassurance tempête au niveau pays et de la réassurance pour risque spécifique de responsabilité civile véhicule mais y compris le SCR cat diversifié) ;
- (e) appliquer la couverture de réassurance globale tempête et responsabilité civile automobile afin d'obtenir le  $SCR_{windmotor}$  net ;
- (f)  $SCR_{cat}$  (after aggregate cover) =  $SCR_{cat}$  (before aggregate cover) -  $SCR_{wind}$  -  $SCR_{motor}$  +  $SCR_{windmotor}$  (after aggregate cover) net. A